

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque des *Grands Plats*
sur la commune de Luchapt (86)**

n°MRAe 2025APNA19

dossier P-2024-16948

Localisation du projet : Commune de Luchapt (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Technique solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Vienne
En date du : 02/12/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire – déclaration loi sur l'eau
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES, Michel PUYRAZAT, Patrice GUYOT.

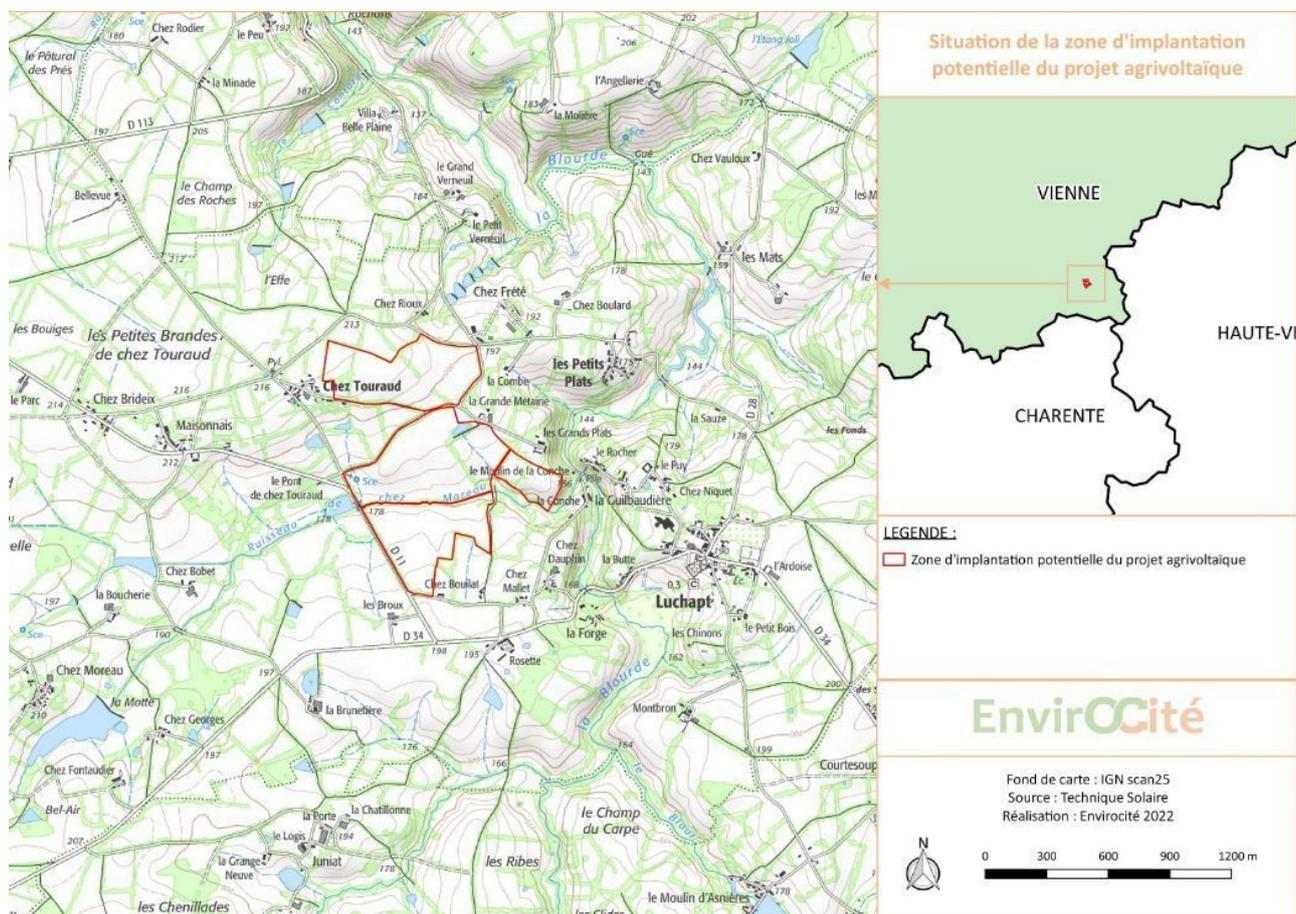
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque des *Grands Plats* sur la commune de Luchapt intégrée dans la communauté de communes Vienne et Gartempe, au sud du département de la Vienne (86).

Le projet de centrale agrivoltaïque porte sur une surface clôturée d'environ 52 ha, constituée de quatre îlots. Le projet combine activité agricole (élevage ovin) et production d'électricité photovoltaïque.

Le plan de localisation du projet est présenté ci-après :



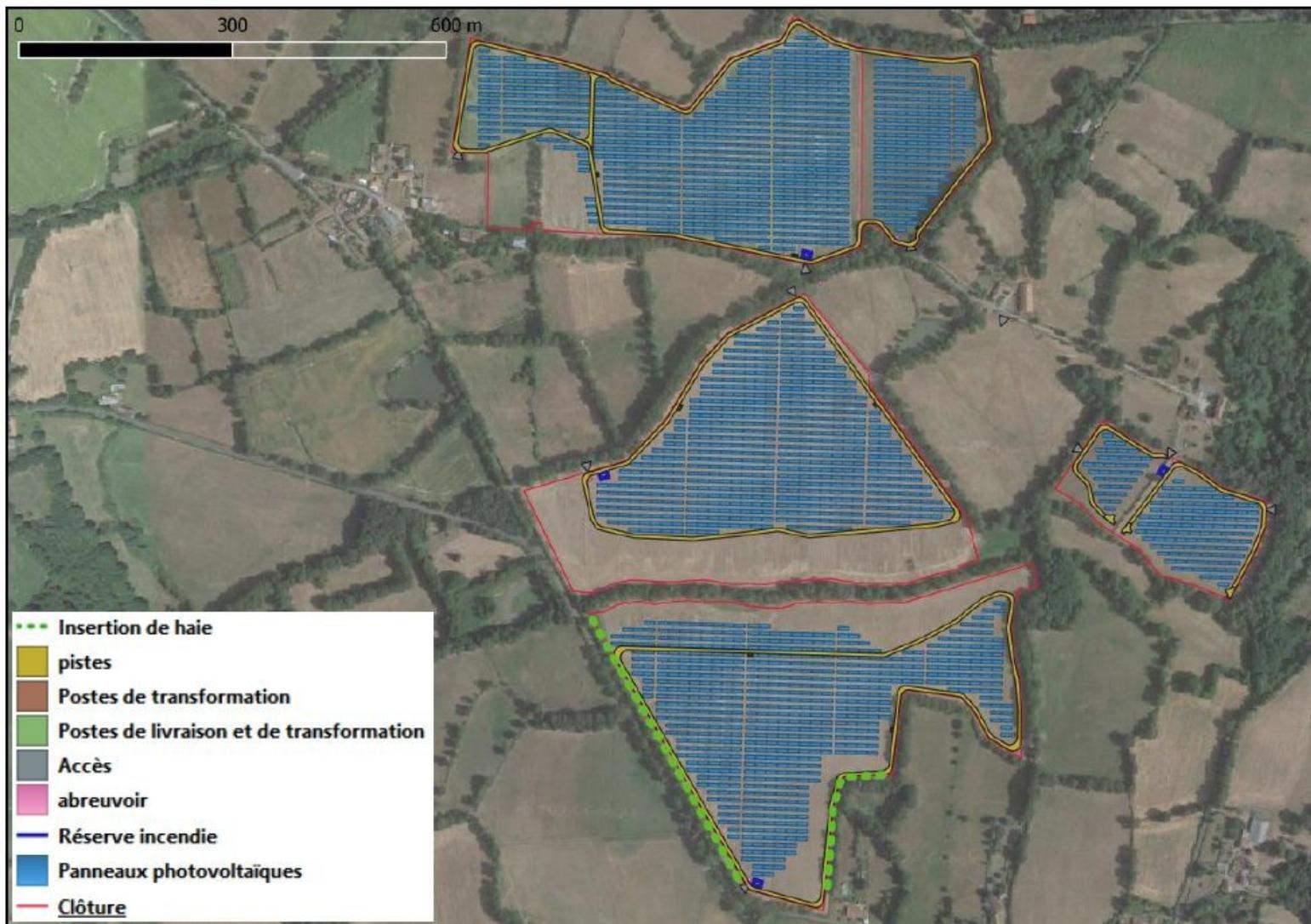
Localisation de la Zone d'Implantation potentielle – extrait étude d'impact page 11

Le projet s'implante dans un secteur bocager relativement dense avec la présence de parcelles agricoles actuellement exploitées en cultures et en prairie pour pâturage ovins. Plusieurs hameaux se situent à proximité immédiate du projet. Le projet longe en partie la RD11.

Le **volet agricole** du projet, porté par les exploitants des parcelles, vise à convertir les cultures céréalières en prairies permanentes, tout en maintenant une activité d'élevage ovin. Des aménagements sont prévus pour rendre compatibles les activités de productions agricoles et d'électricité.

Le **volet photovoltaïque** du projet prévoit une installation photovoltaïque d'une puissance totale de 33,13 MWc qui permettra une production électrique annuelle de l'ordre de 39 277 Mwh/an. Le projet impacte de façon permanente environ 36 ha (panneaux, inter rangées, pistes, postes), sur une surface clôturée d'environ 52 ha.

Le plan masse du projet est présenté ci-après :



Plan masse du projet et implantation post-modification du projet – extrait Mémoire en réponse page 7

Le projet est constitué de 57 122 modules photovoltaïques fixés au sol par l'intermédiaire de pieux battus (emprise projetée de 13,1 ha) ; de cinq postes de transformation ; de deux postes de transformation/livraison ; de 6,5 km de clôtures et de quatre réserves incendie de 120 m³. 30 959 m² de chemins seront créés pour permettre l'accès aux différentes installations de la centrale.

Le projet est desservi par des voies communales et des chemins ruraux.

Le **raccordement** des installations au réseau de distribution de l'électricité est envisagé au poste source de l'Isle Jourdain, situé à environ 9 km au nord-ouest. Le tracé envisagé, le long des voiries existantes, est présenté en page 283.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, afin notamment de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet fait aussi l'objet d'une étude préalable agricole.

Par ailleurs, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis d'en définir les caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc), ces textes étant postérieurs au dépôt du présent dossier.

Les **principaux enjeux** du dossier concernent le milieu naturel (présence de zones humides, de prairies, de haies et de boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune), le paysage et le milieu humain (présence de hameaux et lieux-dits).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les cartographies des différentes aires d'études¹ sont présentées pages 30 et suivantes de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante en bordure ouest de la vallée de la *Blourde*, en bordure occidentale du Massif central.

Sur le plan **topographique**, la zone de projet s'inscrit sur un plateau ponctuellement encaissé par le réseau hydrographique. La zone d'implantation du projet (ZIP) présente une déclivité générale nord-ouest/sud-est avec une pente régulière de l'ordre de 3 %. Il existe de fortes pentes sur les versants de *La Blourde* (pente de 30 %).

En matière de **géologie**, la ZIP s'inscrit sur des sols dont l'intérêt agronomique et hydrologique limité.

L'aire d'étude rapprochée se positionne au droit du bassin versant de *La Blourde*. Plusieurs **ruisseaux** sont recensés au niveau ou à proximité de la ZIP. *La Blourde* s'écoule à 70 m à l'Est de la ZIP. Le ruisseau *Chez Moreau*, affluent de *La Blourde*, traverse la ZIP d'Ouest en Est. Un étang et un écoulement d'eau superficiel temporaire sont présents à l'Est de la ZIP.

Aucune **masse d'eau souterraine** notable et/ou sensible au risque de pollution n'est recensée au droit du projet. Le projet n'intersecte aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, la ZIP présente un risque de mouvement de terrain jugé fort, en particulier à l'Est de l'aire d'étude rapprochée au niveau des versants abrupts de la Vallée de la *Blourde*. Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau est également recensé dans le fond de vallon de *La Blourde* en limite de l'aire d'étude rapprochée qui s'inscrit en dehors de tout massif forestier et présente donc un risque incendie jugé faible.

Milieu naturel²

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection.

Le site **Natura 2000** ZSC *Etangs d'Asnières* est à 2,1 km du projet. Ce site composé de trois étangs présente notamment un intérêt pour la Fougère aquatique.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type 1 sont également recensées :

- *Pont de Mouterre* à environ 1,9 km. Ce site sauvage avec îles, chaos granitiques, présente un intérêt pour la flore (Aconit tue-loups) ;
- *Etangs de Villedon, des écluseaux et du moulin d'Asnières* à environ 2,1 km, superposée en partie avec le site Natura 2000 *Etangs d'Asnière*. Ce site présente un intérêt pour la flore (trèfle d'eau, fougère aquatique, etc) et pour la faune (Bruant des roseaux, Grèbe castagneux).

La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figure en page 80 du dossier.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) désormais intégré dans le Schéma Régional

¹ Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la zone de projet est concernée par une vaste zone de corridors écologiques diffus liée à la trame verte (bocage) et par un corridor écologique lié à la trame bleue (ruisseau *Chez Moreau*). Le SCoT Sud Vienne précise que le secteur d'étude s'inscrit dans un réservoir de biodiversité mixte (bocage/forêt/lande).

Le site d'implantation a fait l'objet de **plusieurs investigations** faune/flore réalisées en mars, avril, mai, juin, juillet, août, octobre et décembre 2022. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** de la ZIP.

La cartographie des habitats naturels est reprise ci-après :



Implantation du projet et habitats naturels - extrait étude d'impact pages 287

La zone d'étude est composée de prairies mésophiles à hygrophiles, d'un linéaire de haies relativement denses, de boisements, de cultures et de masses d'eau. Les investigations ont mis en évidence plusieurs habitats naturels présentant des enjeux forts de conservation : ripisylve du ruisseau *Chez Moreau*, habitat communautaire prioritaire ; une mare avec un herbier de Potamot, espèce communautaire considérée comme très rare à rare en Poitou-Charente ; un secteur de végétation pionnière hygrophile considérée comme très rare en Poitou-Charente.

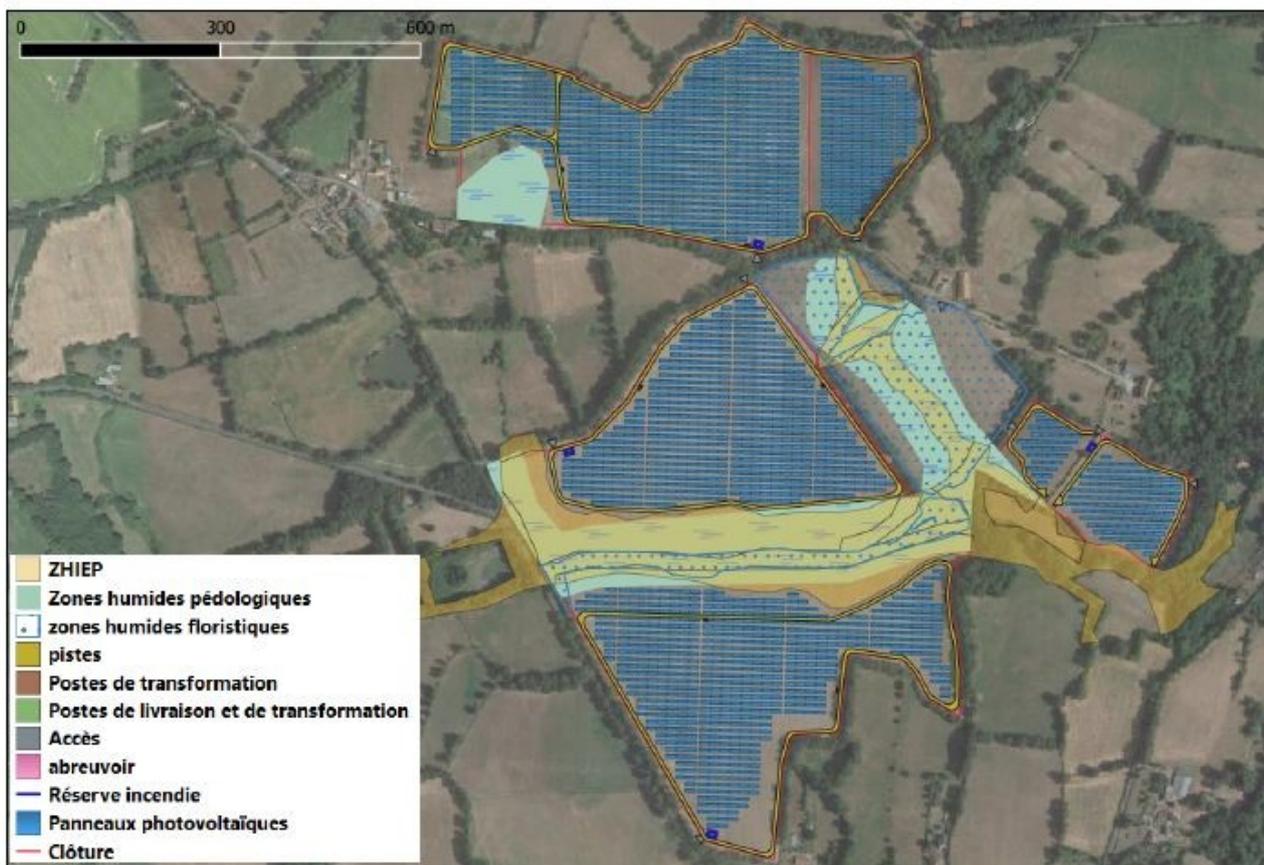
L'étude présente en page 91 une cartographie du réseau des haies et arbres isolés présents dans l'aire d'étude. **Il est relevé qu'un ensemble de haies faisant l'objet d'une protection au titre du document d'urbanisme ne figure pas sur cette cartographie** (cf. paragraphe relatif à l'urbanisme ci-dessous).

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une espèce quasi-menacée sur la liste rouge européenne (Frêne élevé). Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été détectées sur

l'aire d'étude (Bident feuillé, Jussie à grandes fleurs, Robinier faux-acacia, Sporole fertile).

Des investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)³ ont permis de localiser des secteurs de **zones humides**, notamment des Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) protégées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne (cf. carte p. 321).

La cartographie des zones humides est reprise ci-après :



Localisation des zones humides et implantation du projet post-modification – extrait Mémoire en réponse page 15

Concernant la **faune**, on constate sur la zone d'étude le développement d'espèces liées au milieu bocager et inféodées aux zones humides.

Les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence d'oiseaux protégés et/ou menacés (Chardonnet élégant, Linotte mélodieuse, Mésange nonnette, Pic noir, Pic épeichette, Pie-grièche à tête rousse, etc), de chiroptères avec des zones de transit et des gîtes potentiels (Barbastelle d'Europe, Noctule commune, grand Rhinolophe, Murin de Daubenton espèce en danger d'extinction avec un gîte identifié sur le site), de mammifères terrestres (Loutre d'Europe), d'amphibiens (Grenouille de Lessona, Sonneur à ventre jaune), de reptiles (Lézard des murailles) et d'insectes (Grand capricorne).

Les **enjeux** écologiques forts ont été retenus pour le réseau de haies (notamment arborées), les boisements, les zones humides les plus fonctionnelles (ruisseau Chez Moreau, mares, végétation pionnière hygrophile). Ces habitats abritent une diversité d'espèces, notamment des oiseaux nicheurs, des chauves-souris, la Loutre d'Europe, des amphibiens et plusieurs espèces d'insectes à enjeux de conservation.

L'étude comprend en page 168 une cartographie de synthèse permettant de visualiser la localisation des enjeux faunistiques en lien avec les différents habitats.

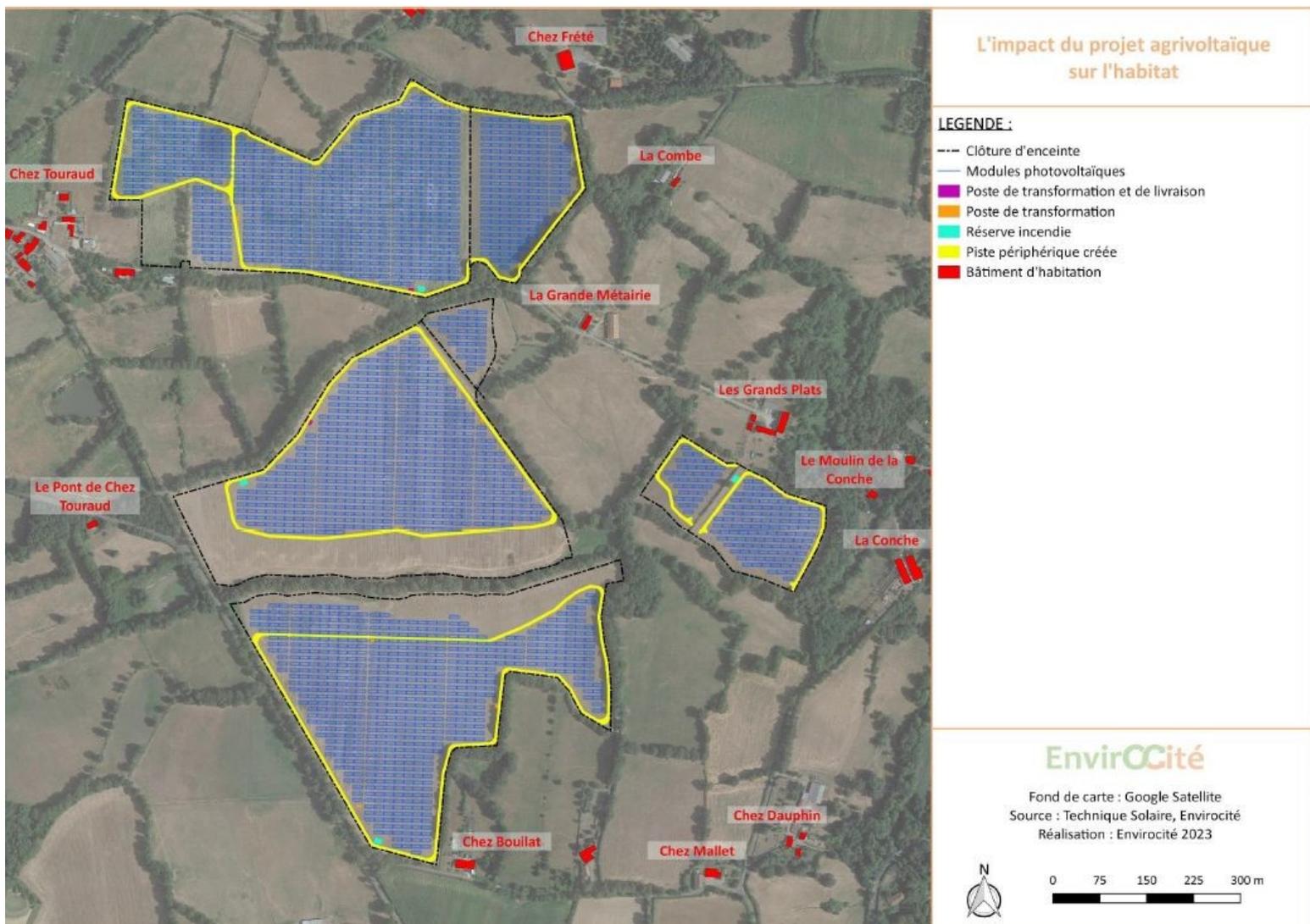
Milieu humain

³ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Le site d'implantation s'inscrit en milieu rural, en dehors des secteurs urbanisés du territoire et à 700 m du bourg de *Luchapt*.

Une dizaine de lieux habités (maisons isolées et hameaux) sont recensés aux abords de la zone d'implantation du projet (*La Grande Métairie*, *Chez Bouilat*, *Les Grands Plats*, *Chez Frété*, *La Conche*). Par ailleurs, la RD 11 longe la partie sud du projet.

La localisation des lieux habités est présentée ci-après :



Localisation des zones habitées avant modification du projet - extrait étude d'impact page 306

Concernant le **cadre de vie**, la ZIP se situe sur un territoire rural ne présentant pas d'enjeu ou de sensibilité notable pour les nuisances acoustiques.

Concernant l'**agriculture**, le projet intègre cinq parcelles agricoles plantées actuellement en cultures céréalières. Ces parcelles sont utilisées par deux exploitations agricoles. La première dispose d'un atelier naisseur engraisseur ovins de boucherie de 350 brebis et exploite une surface de 493 ha de céréales et de prairies. La seconde exploitation est constituée d'une bergerie de 780 m² à 400 m du projet, d'un parc matériel fonctionnel et de 165 brebis.

Concernant l'**urbanisme**, le dossier précise que la commune est régie par le Règlement national d'urbanisme (RNU). La commune de Luchapt fait partie de la communauté de communes Vienne et Gartempe, qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en octobre 2024 et opposable à la demande de permis de construire. Pour la bonne information du public, ce point pourrait être précisé dans le dossier.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 193 et suivantes. Le projet s'implante dans l'unité paysagère « Les Terres froides », constituant un plateau bocager traversé par la vallée de la *Blourde*.

Les habitats isolés les plus proches présentent des sensibilités visuelles très fortes sur la zone de projet, notamment les hameaux les plus exposés de la *Grande Métairie*, les *Grands plats*, *Chez Bouilat*, *Chez Touraud*. Les vues sont également marquées depuis la portion de la RD11 qui longe le projet.

La zone de projet ne présente aucune covisibilité avec un monument inscrit ou classé, et n'est pas concernée par un périmètre de protection du patrimoine.

L'étude présente en pages 233 une carte de synthèse hiérarchisant le niveau d'enjeu en termes de perception.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Les installations et aménagements du projet ont été prévus en dehors des écoulements et des masses d'eau superficielles. Ainsi le projet intègre :

- une marge de recul vis-à-vis des abords immédiats du ruisseau *Chez Moreau* ;
- l'évitement total de l'écoulement temporaire et l'étang situés à l'est du projet.
- l'évitement partiel de l'écoulement temporaire à l'ouest de la zone du projet, qui alimente le ruisseau *Chez Moreau*. Seule une clôture intersectera ponctuellement cet écoulement temporaire. La typologie et les caractéristiques d'ancrage de la clôture visent à réduire l'impact sur la zone humide (maillage large de la clôture adapté au passage de la petite faune, poteaux en bois au lieu de l'acier, installation par enfonce-pieux monté sur tracteur pour réduire l'impact sur les zones humides (cf. Mémoire en réponse p. 34 et suivantes⁴).

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures **en phase travaux**, portant notamment sur la mise en place d'aire de lavage étanche, l'interdiction de tout rejet polluant et la gestion des déchets de chantier, la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions. En **phase exploitation**, le projet prévoit la mise en place de fosses de rétention d'huile au niveau des transformateurs, un dispositif d'urgence de gestion en cas de pollution accidentelle, l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation et de tout produit chimique pour le nettoyage des panneaux. Les dispositifs d'étanchéité des installations feront l'objet de contrôle périodique.

Concernant le **climat**, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le bilan complet de CO₂ ni de l'ouvrage, ni de l'exploitation agricole (cf. p. 268).

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie. A titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁵.**

Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et la phase de démantèlement.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment :

- les habitats naturels à enjeux forts (ripisylve boisée, plan d'eau avec herbier de potamot et végétation pionnière hygrophile) et les milieux boisés et bocagers (Frêne élevé) ;

4 Le « mémoire en réponse » correspond à une note complémentaire du 30 août 2024 fournie par le porteur de projet et jointe à l'étude d'impact, dans le cadre de la pré-instruction du dossier.

5 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

- les zones humides, et notamment la quasi-totalité des ZHIEP recensées par le SAGE Vienne.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux tenant compte du cycle biologique des espèces, la mise en défens des éléments biologiques d'intérêt, la limitation/adaptation de l'emprise des travaux et un plan de circulation des engins équipés de chenilles, la définition d'une marge de recul par rapport aux haies et autres éléments arborés, l'installation de gîtes à chiroptères, l'absence d'éclairage nocturne, la gestion par pâturage ovin et débroussaillage mécanique « adapté » des refus⁶ (fauchage vers l'extérieur à vitesse lente selon un calendrier adapté), l'ensemencement des parcelles cultivées et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

L'étude conclut à des **incidences résiduelles** nulles à négligeables pour l'ensemble des différentes espèces protégées, et conclut à l'absence de nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées.

La MRAe note la pertinence des mesures proposées tout en relevant que le projet impacte, selon le dossier, environ 250 m de haies (cf. p. 285). Par ailleurs, les impacts liés à la destruction et/ou l'altération de haies protégées au titre du document d'urbanisme méritent d'être expressément évalués.

Selon les éléments figurant au dossier, le projet impacte également 3,5 m² (total des surfaces cumulées occupées par les poteaux de clôture) de zones humides, correspondant à l'implantation de 2,03 km de linéaire de clôture, dont 1,7 km de clôture en ZHIEP. Ces clôtures sont implantées pour maintenir une continuité agricole des parcelles.

La MRAe recommande de présenter l'impact en phase travaux de la création de la clôture sur les zones humides.

Elle recommande également de présenter une quantification des incidences résiduelles sur les haies impactées et/ou altérées, en particulier celles faisant désormais l'objet d'une protection au titre du PLUi.

Le projet prévoit un **suivi** environnemental en phase chantier, ainsi qu'un suivi post-implantation.

La MRAe recommande que les **espèces exotiques envahissantes** fassent l'objet d'un suivi spécifique durant la phase d'exploitation, assorti d'un plan de gestion visant à leur destruction en cas d'apparition de foyers. La MRAe recommande également de prévoir un contrôle en phase exploitation de la **pérennité des zones humides** au sein des emprises du parc photovoltaïque.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le **cadre de vie**, plusieurs habitations se situaient à moins de 100 mètres des panneaux photovoltaïques dans la version initiale du projet, notamment les lieux-dits *Chez Bouilat* (44m), *Les Grands Plats* (74m), *Chez Touraud* (87m), *Chez Frété* (87m), le *Moulin de la Conche* (78m) (distance entre habitation et modules photovoltaïques) (cf. tableau p. 305).

Une réduction de l'emprise du parc a été opérée afin d'éloigner le projet vis-à-vis des habitations les plus proches. Une zone tampon de 100 mètres a ainsi été créée, dans laquelle les panneaux photovoltaïques ont été retirés (cf. Mémoire en réponse page 15). **Malgré les retraits ainsi opérés, plusieurs hameaux demeurent proches du projet, et notamment des panneaux photovoltaïques (moins de 200 mètres).**

L'étude présente en pages 323 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet, assortie de photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

En termes d'insertion paysagère, le projet prévoit le maintien d'un masque visuel autour du site (maintien des talus et des haies), la plantation de haies d'essences locales près de l'habitation la plus proche *Chez Bouilat* et le long de la RD11, la pose d'une clôture de type agricole.

L'étude conclut à des incidences résiduelles jugées faibles, notamment en raison de la présence d'écrans visuels constitués par la trame bocagère. **L'absence d'incidence paysagère significative pour les hameaux les plus proches reste cependant à démontrer, notamment en l'absence de végétation en période hivernale.**

S'agissant de la **santé humaine**, le projet prévoit la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations riveraines en phase chantier et exploitation (gestion des émissions sonores et atmosphériques durant les travaux, gestion des phénomènes de réverbération et éblouissement vis-à-vis de

6 Les « refus » correspondent aux zones non pâturées.

la RD11, etc). L'étude conclut à des incidences jugées faibles, en particulier pour les nuisances acoustiques. **La MRAe recommande toutefois de préciser la distance des équipements les plus bruyants vis-à-vis des habitations.**

La MRAe recommande par ailleurs de réaliser, à la mise en service des installations, des contrôles comprenant les raccordements des sites au réseau de distribution de l'électricité, sur les **niveaux de bruit, de champs électriques⁷ et de champs électromagnétiques⁸**, au droit des lieux habités pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances le cas échéant.

La MRAe rappelle également que tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle strict du développement des **végétaux invasifs** est nécessaire. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne devront être scrupuleusement respectées.

Concernant **l'agriculture**, la zone d'implantation clôturée sera mise en exploitation par deux éleveurs ovins. Le projet permet de pérenniser l'exploitation d'une jeune agricultrice et le maintien d'un atelier ovin avec augmentation du pâturage pour l'autre exploitant. L'ensemble des parcelles actuellement cultivées fera l'objet d'ensemencement pour créer des prairies permanentes.

Plusieurs aménagements sont prévus pour rendre la centrale solaire compatible avec l'activité agricole :

- tables inclinées et surélevées (1,2 m au point le plus bas), espacées à intervalle régulier (6 m permettant le passage des engins agricoles) et couvrant moins de 27 % de la surface totale de manière discontinue ;
- aménagements spécifiques (abreuvoirs, accès etc) et clôtures inter-parcellaires afin de faciliter la surveillance et la gestion du pâturage.

Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact négatif sur l'économie agricole du territoire et prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation collective. Le projet devra faire l'objet d'un avis ultérieur de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Concernant la prise en compte des **risques naturels**, le projet prévoit plusieurs mesures de prévention du risque incendie (aménagement des accès, réserves incendie, dispositifs techniques de lutte incendie). **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions relatives au risque incendie ont bien été validés par les services de défense incendie.**

Concernant **l'urbanisme**, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vienne et Gartempe classe l'ensemble de la zone d'implantation en zone A (agricole). Le projet agrivoltaïque, considéré comme un "équipement d'intérêt collectif", est autorisé dans le secteur.

Toutefois, l'emprise du projet, en particulier les panneaux photovoltaïques, impacte des haies protégées pour motifs écologiques par le document d'urbanisme opposable (article L. 151-23 du Code de l'urbanisme). **La MRAe recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 243 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. L'implantation retenue résulte d'une prise en compte des enjeux physiques, environnementaux, agricoles, paysagers et de l'optimisation du gisement solaire.

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁹, qui prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

8 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-électromagnétiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

9 [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet a été revu pour limiter les incidences sur les habitats sensibles et sur les hameaux les plus proches. Le projet s'implante toutefois dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, ce qui n'est pas cohérent avec la stratégie précédemment citée.

Par ailleurs, le dossier ne s'inscrit pas dans la stratégie locale portée par les collectivités territoriales¹⁰. La commune a défini une seule ZAEnR couvrant l'intégralité de son territoire, uniquement pour le solaire photovoltaïque en toiture. La Communauté de communes Vienne et Gartempe priorise l'installation des projets photovoltaïques en toiture et sur des terrains dégradés dans son Plan Paysage et Transition Énergétique.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque des *Grands Plats* sur la commune de Lupchat dans le département de la Vienne (86). Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevages d'ovins.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le paysage (secteur bocager), le milieu naturel (présence de zones humides, de haies et boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune) et le milieu humain (présence de hameaux et lieux-dits).

L'emprise finale du projet a été réduite et des mesures de réduction sont prévues pour tenir compte des principaux enjeux signalés sur les volets paysagers et environnementaux. La mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser mérite toutefois d'être poursuivie au regard de l'analyse consolidée des impacts environnementaux, paysagers et sanitaires du projet sur les secteurs sensibles (zones humides et haies protégées) et sur les lieux habités.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 29 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le président



Michel Puyrazat

¹⁰ Pour information, V. l'avis 2023ANA117 rendu le 13 décembre 2023 par la MRAe Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vienne-et-Gartempe (86).